



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013309-0002

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de permis d'aménager pour la première tranche d'un programme immobilier «lotissement le Clos Saint Raymond 1 » sur la commune de Solaro (Haute Corse)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0053

**Arrêté n° 2013309-0002 du 5 novembre 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de permis d'aménager pour la première tranche d'un programme immobilier «lotissement le
Clos Saint Raymond 1 » sur la commune de Solaro (Haute Corse)
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de permis d'aménager un lotissement « Le Clos Saint Raymond 1 », présentée le 27 août 2013, par la SAS ESB / ABBATUCCIA, représentée par Madame Claire ABBATUCCI et considérée complète le 2 octobre 2013;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 16 septembre 2013.

Considérant la nature du projet

- une demande de permis d'aménager liée à la première tranche d'un programme immobilier intitulé « Clos Saint Raymond 1 » (défrichement de 42 503 m² sur un terrain de 64 039 m²) visant la construction de 16 maisons individuelles (5 396 m² de surface de plancher) comprenant des voies internes de circulation (notamment une voie principale d'une emprise de 7m comprenant des trottoirs), dans la commune de Solaro (Haute Corse) ;
- qui relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas les permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande d'un PLU ou d'un document d'urbanisme lorsque les aménagements réalisés en une ou plusieurs phases couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000m² ;
- qui relève de la rubrique 6° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, tous les projets de route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;
- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, tous les projets de défrichement soumis à autorisation et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares.

Considérant la localisation du projet

- qui ne relève d'aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement ;
- en bordure d'une route nationale (RN 198) et d'une ancienne voie ferrée ;
- essentiellement classée en zone AUc au PLU, et dans une partie qui sera laissée en pâture (partie en zone classée A, agricole) ;
- à proximité du marais de Péri, identifié à l'inventaire des zones humides de Corse et inventorié Zone naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I (« Marais de Péri » n°00290000) laquelle est située de l'autre côté de la route nationale (entre la route nationale et la mer) ;
- en amont d'un site Natura 2000 en mer pour lequel une évaluation des incidences Natura 2000 attachée au dossier de déclaration « loi sur l'eau » devra garantir l'absence d'impacts vis-à-vis du marais de Péri et du site natura 2000 situé en aval, qui sera examiné par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2B) ;

Considérant les impacts potentiels du projet

- qui, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire (raccord au réseau d'assainissement collectif, maintien des arbres de hautes tiges proches du talweg, réalisation d'un bassin de rétention, zone A laissée en pâture, etc.) ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de permis d'aménager faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |

- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)